|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| PCT/A/47/6 add.  |
| ORIGINAL : anglais |
| DATE : 15 SEPTEMBRE 2015 |

**Union internationale de coopération en matière de brevets
(Union du PCT)**

**Assemblée**

**Quarante‑septième session (20e session ordinaire)**

**Genève, 5 – 14 octobre 2015**

Nomination de l’institut des brevets de visegrad en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international selon le PCT –

Informations actualisées

*Document établi par le Bureau international*

1. Comme annoncé au paragraphe 9 du document PCT/A/47/6, la délégation de la Hongrie, au nom des États signataires de l’Accord sur l’Institut des brevets de Visegrad, a fait le point sur les faits nouveaux concernant la demande de nomination de l’Institut des brevets de Visegrad en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international selon le PCT. Ces informations actualisées figurent à l’annexe du présent document.

*2. L’Assemblée de l’Union du PCT est invitée à prendre note des “Informations actualisées” qui figurent à l’annexe du document PCT/A/47/6 Add.*

[L’annexe suit]

NOMINATION DE L’INSTITUT DES BREVETS DE VISEGRAD EN QUALITÉ D’ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L’EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL SELON LE PCT – INFORMATIONS ACTUALISÉES

# INTRODUCTION

1. À la vingt‑huitième session du Comité de coopération technique du PCT (PCT/CTC), qui s’est tenue du 26 au 29 mai 2015 à Genève, le PCT/CTC est convenu à lʼunanimité de recommander à lʼAssemblée de lʼUnion du PCT que lʼInstitut des brevets de Visegrad (ci‑après dénommé “VPI”) soit nommé en qualité dʼadministration chargée de la recherche internationale et de lʼexamen préliminaire international selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT).
2. Le présent document vise à faire le point sur les faits nouveaux survenus depuis la vingt‑huitième session du PCT/CTC, conformément au paragraphe 9 du document PCT/A/47/6.

# RATIFICATION DE L’ACCORD SUR LE VPI

1. Comme expliqué au paragraphe 30 de l’annexe II du document PCT/CTC/28/2, l’Accord sur l’Institut des brevets de Visegrad (Accord sur le VPI) a été signé à Bratislava le 26 février 2015, par les chefs des offices nationaux de propriété intellectuelle du V4 en qualité de représentants dûment autorisés de leurs gouvernements. L’Accord sur le VPI est soumis à ratification conformément aux exigences constitutionnelles respectives des États contractants (l’aval du parlement est requis dans les quatre pays). Conformément à l’article 18.1) de l’Accord sur le VPI, cet accord entre en vigueur deux mois après que la République tchèque, la Hongrie, la République de Pologne et la République slovaque ont tous déposé leurs instruments de ratification.
2. La Hongrie et la République slovaque ont déjà ratifié l’Accord sur le VPI.
3. En Hongrie, la loi n° XIX de 2015 sur la promulgation de l’Accord sur l’Institut des brevets de Visegrad a été publiée dans le bulletin officiel du pays (n° 78) du 5 juin 2015 (dans le système juridique hongrois, ce type de loi constitue également le consentement du parlement à être lié par le traité international en question, et vaut autorisation pour le chef de l’État d’établir l’instrument de ratification). La loi est entrée en vigueur le lendemain. M. János Áder, président de la République, a signé l’instrument de ratification le 3 juin 2015, lequel a été déposé auprès du Gouvernement hongrois en sa qualité de dépositaire plus tard en juin 2015.
4. Dans la République slovaque, l’Accord sur le VPI a été approuvé par le Conseil national le 30 juin 2015 (résolution n° 1870). M. Andrej Kiska, président de la République slovaque, a signé l’instrument de ratification le 22 juillet 2015. L’instrument a été déposé auprès du Gouvernement hongrois en sa qualité de dépositaire au cours du même mois. Conformément aux exigences constitutionnelles respectives, la promulgation de l’Accord sur le VPI sera publiée dans la Collection de lois de la République slovaque après notification par le dépositaire indiquant qu’il a reçu le dernier instrument de ratification nécessaire à l’entrée en vigueur de l’accord.
5. Dans la République de Pologne, la loi autorisant le président de la République à ratifier l’Accord sur le VPI a déjà été approuvée par les deux chambres du parlement et signée par M. Andrzej Duda, président de la République de Pologne. La loi a été publiée le 8 septembre 2015 dans le Journal des lois, sous la cote 1325. Après une période de *vacatio legis* de deux semaines, l’instrument de ratification sera établi par le président de la République, puis déposé sans délai auprès du Gouvernement hongrois en sa qualité de dépositaire.
6. Dans la République tchèque, le processus parlementaire est bien engagé avec la prise de quelques décisions intermédiaires positives et il devrait aboutir d’ici fin septembre 2015. Le Sénat a déjà donné son accord pour la ratification (résolution n° 194 du 23 juillet 2015), et la deuxième lecture à la Chambre des députés est la dernière étape du processus de ratification devant le parlement. L’Accord sur le VPI sera à l’ordre du jour de la Chambre des députés le 16 septembre 2015. Le président de la République devrait donc être en mesure de signer l’instrument de ratification bien avant la quarante‑septième session de l’Assemblée de l’Union du PCT.
7. Compte tenu des progrès réalisés dans les processus de ratification au niveau national, on peut raisonnablement penser que l’Accord sur le VPI sera ratifié par les quatre États contractants et que les instruments correspondants auront été déposés à la date de la quarante‑septième session de l’Assemblée de l’Union du PCT. Il pourra ainsi entrer en vigueur seulement quelques semaines après cette date, conformément à l’article 18.1) de l’Accord sur le VPI (c’est‑à‑dire deux mois après le dépôt du quatrième instrument de ratification). Cela n’empêche pas l’assemblée de prendre une décision positive concernant la nomination de l’Institut des brevets de Visegrad puisqu’elle est invitée à nommer le VPI en qualité d’administration internationale avec effet seulement à compter de l’entrée en vigueur de l’accord qui sera signé entre le VPI et le Bureau international de l’OMPI (voir le paragraphe 10.iii) du document PCT/A/47/6). Cet accord serait signé une fois que l’Accord sur le VPI est entré en vigueur et que le VPI a été officiellement constitué. Cela permettra au VPI d’entrer en activité le 1er juillet 2016, comme prévu.
8. Les représentants des pays du V4 sont prêts à rendre compte verbalement à l’assemblée, à sa quarante‑septième session, de l’avancement des processus de ratification.

# COHÉRENCE ET FLUIDITÉ DES TÂCHES AU SEIN DU VPI

1. À la vingt‑huitième session du PCT/CTC, outre le soutien massif obtenu par le VPI en vue de sa nomination en qualité dʼadministration chargée de la recherche internationale et de lʼexamen préliminaire international selon le PCT, il a été fait référence à l’importance d’élaborer des mécanismes appropriés pour assurer la cohérence dans la démarche adoptée par les quatre offices, ainsi que dans les procédures entre les quatre offices, afin de garantir un flux de travail et des produits homogènes (voir le paragraphe 15 du document PCT/CTC/28/4).
2. Suite à l’avis donné par le PCT/CTC, les offices nationaux des pays du groupe de Visegrad (V4) ont poursuivi, voire intensifié leurs efforts pour mettre en place un environnement de travail assurant la cohérence et la fluidité des tâches au sein du VPI. Plusieurs axes de travail ont été établis à cet effet et ont déjà produit un certain nombre de résultats concrets posant les bases d’un fonctionnement efficace du VIP et des services de qualité en tant qu’administration internationale.
3. Peu de temps après la vingt‑huitième session du PCT/CTC, les offices du V4 ont achevé l’élaboration des projets de règlement d’exécution et de règlement financier de l’Accord sur le VPI et sont parvenus à une entente à ce sujet. Cela était nécessaire non seulement aux fins des procédures de ratification nationale, mais aussi en vue d’établir un cadre réglementaire solide pour approfondir le travail relatif à l’élaboration des procédures de travail, du système de gestion de la qualité et des outils informatiques au sein du VPI. L’accord préliminaire sur le règlement d’exécution et le règlement financier a reçu l’aval des responsables des offices du V4 à leur réunion qui s’est tenue le 3 juin 2015 à Martin (République slovaque). Le règlement d’exécution couvre notamment les questions suivantes : relation avec le PCT, responsabilité, divers aspects des activités menées dans le cadre du PCT (p. ex. compétence du VPI, langues, tâches du VPI en sa qualité d’administration chargée de la recherche internationale ou d’administration chargée de l’examen préliminaire international, recherches de type international, recherche internationale supplémentaire), possibilité de travaux effectués sous contrat, dispositions administratives relatives au système de gestion de la qualité, paiements, communications et gestion des dossiers. Le barème des taxes est joint en annexe au règlement d’exécution. Le règlement financier contient des dispositions portant notamment sur l’établissement et l’exécution du budget, la vérification des comptes, les remboursements aux offices nationaux participants, les contributions devant être apportées par les États contractants et la distribution de tout excédent. Il est à relever que, conformément à l’article 12.1) de l’Accord sur le VPI, le Conseil d’administration du VPI est compétent pour adopter formellement le règlement d’exécution et le règlement financier une fois l’accord entré en vigueur.
4. Après avoir précisé les éléments essentiels de leur travail commun, les offices nationaux participants au VPI ont créé deux groupes de travail, en plus du comité principal d’experts déjà existant chargé de la création et du développement du VPI.
5. Le groupe de travail d’experts techniques du VPI regroupe essentiellement des experts en brevets ou des examinateurs des offices nationaux participants. Il a pour mission principale de recenser les différences entre les pratiques de recherche et d’examen des offices nationaux participants et d’harmoniser ces pratiques. Le groupe de travail d’experts techniques a tenu sa première réunion à Banská Bystrica (République slovaque) le 9 juin 2015. Il a passé en revue les étapes essentielles des procédures de recherche et d’examen, les comparant avec celles qui figurent dans les directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international selon le PCT (PCT/GL/ISPE). Il a été établi que les offices nationaux participant au VPI sont soumis au même cadre juridique international et européen et rien n’empêche donc le VPI de fonctionner de manière totalement cohérente. Le groupe de travail est néanmoins convenu que certains aspects techniques devaient encore faire l’objet d’un examen plus poussé.
6. Le groupe de travail d’experts techniques a tenu sa deuxième réunion à Varsovie (Pologne), les 1er et 2 septembre 2015. Des experts de l’Office des brevets d’Israël ont également participé à la réunion et partagé des données d’expérience en tant qu’administration existante chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international selon le PCT. Cette réunion avait pour but de finaliser les éléments essentiels du mode de fonctionnement du VPI, notamment le flux de travail entre les offices nationaux participants et le secrétariat du VPI, et de poursuivre le débat sur les questions ouvertes, telles que les organigrammes portant sur l’organisation des tâches et les procédures du PCT.
7. À leur réunion tenue à Martin (République slovaque) le 3 juin 2015, les responsables des offices du V4 ont décidé de créer le groupe de travail du VPI chargé de l’informatique et de la gestion de la qualité, constitué d’experts en informatique, en gestion de la qualité et en brevets. Sa tâche consiste à traiter les questions concernant la mise en place d’un système de gestion de la qualité au sein du VPI et à recenser les exigences et les solutions informatiques qui sont nécessaires pour assurer la fluidité des tâches. Le groupe de travail a tenu sa première réunion à Budapest (Hongrie), le 22 juillet 2015. Tous les éléments essentiels concernant la réception et le traitement des demandes internationales ainsi que la communication entre les offices nationaux participant au VPI ont été convenus. Les exigences liées au système d’administration commune du VPI ont été recensées et un ordre de priorité a été établi. Un consensus s’est également dégagé concernant d’éventuelles solutions informatiques pour la première période initiale d’activité du VPI. Les caractéristiques fondamentales du site Web du VPI ont été définies (p. ex. responsabilité de la mise à jour, questions linguistiques, principaux éléments et structure du contenu). Suite à la première réunion, plusieurs documents de travail ont été rédigés et servent de base pour la prochaine réunion du groupe de travail, qui aura lieu le 23 septembre 2015 à Prague (République tchèque).
8. Entre mars et septembre 2015, des représentants de l’Office des brevets d’Israël, de l’Office des brevets du Japon, de l’Office coréen de la propriété intellectuelle et de l’Institut nordique des brevets (tous ces offices étant des administrations internationales existantes selon le PCT) se sont rendus dans les offices nationaux participant au VPI pour partager des données d’expérience dans le domaine des activités liées au PCT, des questions informatiques et de la gestion de la qualité. Ces visites ont certainement contribué à faire avancer les travaux des deux groupes de travail du VPI.
9. Si quelques questions restent en suspens, les progrès déjà accomplis dans ces groupes de travail sont remarquables. La progression sur ces questions est en outre indispensable à la poursuite du développement du système prévu de gestion de la qualité du VPI.

# GESTION DE LA QUALITÉ ET QUESTIONS INFORMATIQUES

1. Le paragraphe d) de l’accord de principe concernant les procédures de nomination des administrations internationales, adopté par l’Assemblée de l’Union du PCT à sa quarante‑sixième session en septembre 2014 (ci‑après “accord de principe du PCT de 2014”, voir le paragraphe 25 du document PCT/A/46/6”), contient des éclaircissements sur le fait qu’il est exigé de tout office national ou organisation intergouvernementale candidat à la nomination de disposer d’un système de gestion de la qualité et de dispositions internes en matière d’évaluation conformément aux règles communes de la recherche internationale. Il indique que lorsqu’un tel système n’est pas encore en place au moment de la nomination par l’assemblée, il suffit que ce système soit complètement programmé et, de préférence, que des systèmes similaires soient déjà opérationnels en ce qui concerne les travaux de recherche et d’examen nationaux pour témoigner d’une expérience appropriée. Conformément à cette exigence, les paragraphes 50 à 60 de l’annexe II du document PCT/CTC/28/2 et l’appendice I de cette annexe contiennent déjà une description détaillée du système de gestion de la qualité et des dispositions internes en matière d’évaluation du VPI et des offices participants[[1]](#footnote-2) ainsi qu’un rapport préliminaire sur l’approche du VPI en matière de qualité.
2. Le système de gestion de la qualité du VPI sera fondé sur les systèmes des offices nationaux participants et sa portée sera élargie pour prendre en compte l’ensemble des procédures du PCT concernant la phase internationale, et pour être conforme aux directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international selon le PCT (PCT/GL/ISPE), en particulier au titre du chapitre 21.

#### Encadrement et politique – Manuel sur la qualité du VPI

1. Depuis la création du groupe de travail du VPI sur les questions informatiques et la gestion de la qualité, des travaux préparatoires intensifs ont été menés en vue de mettre en place le système de gestion de la qualité du VPI. L’un des principaux résultats a été l’établissement d’un projet de manuel sur la qualité du VPI. Il décrit les éléments essentiels du système de gestion de la qualité du VPI et sera rendu accessible au public. De plus, le groupe de travail a également décidé que l’ensemble des politiques, processus et procédures seront entièrement documentés au sein du VPI. Le système de gestion de la qualité du VPI sera conforme aux prescriptions du chapitre 21 des directives PCT/GL/ISPE et garantira que les travaux du VPI soient menés de manière uniforme et présentent systématiquement un niveau de qualité élevé.

#### Ressources

1. La capacité du VPI de répondre aux exigences d’une administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international en ce qui concerne les examinateurs et les ressources humaines est décrite en détail aux paragraphes 41 à 43 de l’annexe II du document PCT/CTC/28/2 et aux paragraphes 20 à 24 de l’appendice I de cette annexe. À cet égard, suite aux travaux préparatoires supplémentaires menés par les offices participants, les compétences linguistiques et techniques des examinateurs de brevets des offices participant au VPI ont été définies et une base de données a été créée à cet effet. Il peut être établi que tous les domaines techniques pertinents sont pris en compte par les examinateurs des offices participants, ce qui signifie que, même en cas d’augmentation du nombre de demandes internationales reçues, le VPI aura une capacité suffisante pour effectuer un travail de qualité.

#### Gestion de la charge de travail administratif

1. La charge de travail administratif sera gérée par le directeur et le secrétariat du VPI, qui la répartiront entre les offices participants selon un modèle de partage des tâches élaboré par le groupe de travail d’experts techniques. Le VPI aura mis en place un mécanisme de contrôle adéquat, efficace et cohérent pour faire en sorte que les rapports de recherche et d’examen soient remis en temps utile et conformément aux normes de qualité en vigueur. Les offices participants seront chargés de contrôler la conformité avec les normes harmonisées et d’en rendre compte. Des rapports statistiques sur leur fonctionnement seront établis à intervalles réguliers. Des tableaux types ont déjà été préparés à cette fin. Concernant quelques autres résultats déjà obtenus dans ce domaine, voir le paragraphe 17 du présent document.

#### Assurance qualité

1. Sur le plan de la qualité, le VPI a pour principal objectif d’établir des rapports de recherche et d’examen de haute qualité dans les délais impartis. Les procédures de recherche et d’examen pertinentes ont été recensées et décrites en détail dans le projet de manuel sur la qualité, qui fournit également des directives en matière de recherche et d’examen. Il sera mis à la disposition des usagers internes et externes par le biais du site Web du VPI.
2. La définition d’indicateurs de performance (P), de temps (T) et de qualité (Q) est en cours. Il sera procédé à une auto‑évaluation à l’aide de formulaires comportant des listes de contrôle (dont plusieurs ont déjà été élaborés). Ces formulaires sont destinés à être appliqués dans des procédures harmonisées pour vérifier et accepter les rapports de recherche et d’examen. Des audits internes seront effectués chaque année. Ces outils et procédures harmonisés permettront de garantir que la recherche et l’examen effectués pour une demande donnée conduisent au même résultat, quel que soit l’office participant qui en est chargé.

#### Communication

1. Les voies de communication principales seront établies au siège du VPI par le directeur et le secrétariat qui y travaillent. Chaque office participant au VPI désignera au moins deux personnes de contact chargées de la communication interne. L’office national participant qui exécute les procédures concernées selon le PCT sera généralement chargé de communiquer, au nom du VPI, avec le(s) déposant(s) et le Bureau international. Toutefois, dans certains cas, le secrétariat du VPI sera responsable de la communication externe. Le VPI organisera des forums d’utilisateurs où seront examinées les questions liées aux services qu’il fournit. Les utilisateurs pourront répondre à des enquêtes de satisfaction aussi bien par voie électronique (sur le site Web du VPI) que lorsqu’ils se trouveront dans l’un des offices participants. Le projet de manuel sur la qualité présente les objectifs de qualité du VPI et les directives en matière de recherche et d’examen. Lorsque le manuel sera prêt, il sera mis à disposition sur le site Web du VPI, ainsi qu’auprès du service client de chaque office participant, et sera traduit dans les langues desdits offices.

#### Documentation

1. Le système de gestion de la qualité du VPI sera clairement décrit à différents niveaux afin que toutes les procédures et tous les produits et services puissent être surveillés et contrôlés et que leur conformité soit vérifiée. Les documents pertinents figureront dans le manuel sur la qualité du VPI. Le VPI tiendra à jour les données énumérées au paragraphe 21.23 des directives PCT/GL/ISPE. Les procédures de recherche et d’examen préliminaire internationaux ainsi que les procédures régissant les travaux contractuels internationaux que devra effectuer le VPI ont été recensées, et des projets d’organigrammes ont été élaborés pour les décrire. Les indicateurs P, T et Q ont aussi été définis. Des listes de contrôle ont été établies et seront remplies par les offices participants une fois que les produits seront prêts. Ces documents et les questions de procédure, les aspects techniques et autres sont actuellement examinés au sein du groupe de travail d’experts techniques et du groupe de travail sur les questions informatiques et la gestion de la qualité, en tenant compte également du fait que les systèmes ISO des offices nationaux participants offrent déjà une solide base dans ce domaine.

#### Documentation relative à la procédure de recherche

1. Les examinateurs consigneront leurs procédures de recherche et les conserveront à des fins de vérification et de documentation. À sa première réunion, le groupe de travail d’experts techniques a décidé que cette documentation serait utilisée en interne uniquement aux fins de l’assurance qualité. Le groupe de travail a également approuvé l’utilisation des listes de contrôle et le fait que les stratégies de recherche soient consignées. Toutes les informations en rapport avec la procédure de recherche seront dûment documentées, en totale conformité avec le paragraphe 21.24 des directives PCT/GL/ISPE. En ce qui concerne les classes faisant l’objet de la recherche, les classes de la CIB seront automatiquement indiquées et (le cas échéant) les classes de la CPC, qui permettent d’affiner la recherche dans les bases de données pertinentes, seront également consignées.

#### Évaluation interne

1. Un mécanisme d’évaluation sera mis en place pour vérifier la conformité des travaux aux normes de qualité dans le cadre d’évaluations objectives et transparentes. Une équipe mixte d’évaluation interne sera par ailleurs constituée au sein du VPI, composée de spécialistes de la gestion de la qualité des offices participants. Des audits seront effectués régulièrement à l’aide de listes de contrôle et les auditeurs seront tenus d’établir des rapports écrits de leurs observations. Outre les audits internes, des évaluations extérieures seront effectuées à intervalles réguliers. Ces audits internes et externes devraient intervenir une fois par an pour établir la conformité du système de gestion de la qualité du VPI avec les normes en vigueur. Il est prévu que le premier audit interne soit effectué au plus tard six mois après l’entrée en fonction du VPI. Parallèlement, un auditeur externe indépendant sera désigné pour procéder ultérieurement à des audits externes et à la certification ISO.

# DIVERS

1. Une autre étape a consisté à choisir le logo du VPI, événement qui a eu lieu par consensus lors de la réunion de haut niveau des offices de propriété intellectuelle du V4, tenue à Prague (République tchèque) le 28 juillet 2015. Le logo sera essentiel pour mettre en valeur l’image commerciale du VPI et faire mieux connaître ses services aux utilisateurs potentiels. Le logo est reproduit dans le tableau 1.

**Tableau 1 – Logo du VPI**



1. Il convient par ailleurs de noter que les responsables des offices de propriété intellectuelle du V4 ont demandé la révision de la norme ST.3 de l’OMPI afin d’inclure le VPI dans les sections 1 et 2 de l’annexe A, et de lui attribuer le code à deux lettres “VP”.

[Fin de l’annexe et du document]

1. Dans ce contexte, le paragraphe 58 de l’annexe II du document PCT/CTC/28/2 doit être actualisé avec les informations suivantes. L’Office des brevets de la République de Pologne (PPO) a obtenu le certificat ISO 9001 :2009 (identique au certificat ISO 9001 :2008) en juillet 2011, dont la durée de validité de trois ans a pris fin en juillet 2014. Compte tenu des travaux considérables entrepris à l’époque au sein du PPO pour améliorer et modifier les procédures internes, la demande de renouvellement de la certification ISO a été reportée à mars 2015. Un nouveau certificat pour le système de gestion de la qualité, PN-EN ISO 9001 :2009, a été délivré au PPO par le Centre polonais d’essais et de certification le 24 mars 2015, et restera en vigueur jusqu’au 23 mars 2016. [↑](#footnote-ref-2)